

PARLEMENT EUROPEEN

A V I S

- de la commission des finances et
des budgets

Rédacteur : M. GERLACH

- de la commission économique

Rédacteur : M. DE WINTER

- de la commission des relations
économiques extérieures

Rédacteur : M. VREDELING

sur

le Memorandum et la proposition de la
Commission des Communautés européennes
au Conseil (doc. 8/68) concernant l'éta-
blissement à moyen terme de l'équilibre
structurel sur le marché du lait .

COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

A v i s

à l'intention de la commission de l'agriculture
sur la proposition de la Commission au Conseil
concernant
l'établissement à moyen terme de l'équilibre
structurel sur le marché du lait
(doc. 8/1968-1969)

Rédacteur : M. H.B. GERLACH

Lors de sa réunion du 14 mars 1968, la commission des finances et des budgets a examiné les parties du mémorandum de la Commission concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait qui relèvent de sa compétence.

M. Gerlach a été chargé d'élaborer un avis.

La commission des finances et des budgets a adopté le présent avis à l'unanimité au cours de sa réunion du 14 mars 1968.

Etaients présents : M. SPENALE, président

M. GERLACH, rédacteur

MM. ARTZINGER

CORTERIER

DE BOSIO

VREDELING (suppléant M. WOHLFART)

1. Dans son mémorandum concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait, la Commission des Communautés européennes rappelle qu'elle a transmis au Conseil, le 10 décembre 1964, une proposition concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité de la C.E.E. Dans les conclusions de ce mémorandum, elle souligne l'urgence, pour le Conseil, de prendre une décision sur cette proposition.

2. Celle-ci avait été soumise au Parlement européen le 14 décembre 1964 (doc. de séance 116/1964-1965).

La commission des finances et des budgets rappelle que le Parlement européen, à la suite d'un rapport qui lui a été présenté par M. Vals, lors de sa session de juin 1965, s'est effectivement déjà prononcé sur cette proposition, et ce après avoir émis en mai 1965 un avis sur l'ensemble des propositions établies par la Commission de la C.E.E. qui avaient trait au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la Communauté économique européenne et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen.

3. La commission des finances et des budgets reproduit ci-après le texte intégral de la résolution adoptée en juin 1965 par le Parlement européen au sujet de l'institution d'une taxe sur les matières grasses comme ressource propre.

"Le Parlement européen,

- vu la proposition faisant l'objet du document 116/1964-1965 qui lui a été transmise pour consultation le 14 décembre 1964,
- vu la résolution du Conseil sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (J.O. n° 34 du 27 février 1964),

PE 19.426/déf./Ann.

- vu sa résolution du 12 mai 1965, contenant son avis sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc/ 27) concernant le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen (1),
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et l'avis de sa commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 68),

1. soutient le principe de l'universalité selon lequel toutes les recettes et ressources de la Communauté sont inscrites au budget de celle-ci et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont prévues;
2. constate que depuis la présentation de la proposition de l'exécutif concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses comme ressources propres, il a été saisi d'un ensemble de propositions de l'exécutif de la C.E.E. (doc. 27) devant permettre d'assurer le financement intégral du budget de la Communauté au moyen de ressources propres provenant de prélèvements et autres taxes à instituer dans le cadre de la politique agricole commune, des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et que ces ressources serviront à financer indistinctement toutes les dépenses et seront d'un montant suffisant pour couvrir également celles pour lesquelles la taxe sur les matières grasses a été initialement prévue;
3. est d'avis pour ces motifs que :
 - a) il faudrait éviter, pour assurer le financement des aides prévues dans la résolution du Conseil publiée au Journal officiel du 27 février 1964, de créer une ressource particulière;
 - b) les dépenses relatives aux aides à octroyer selon cette résolution du Conseil et compte tenu de l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (doc. 114/1964-1965) sont à inscrire au budget de la Communauté,

(1) J.O. n° 96 du 2.6.1965, p. 1660/65.

étant entendu que ces dépenses, comme toutes les autres, seront financées par les ressources propres proposées par l'exécutif et rappelées sous le paragraphe 2 ci-dessus et, en attendant la mise en application de ces dernières, selon le système actuel, c'est-à-dire au moyen des contributions des Etats membres;

4. invite en conséquence la Commission de la C.E.E. à réexaminer, sans remettre en cause l'essentiel du compromis politique qui est à la base du règlement à l'étude, sa proposition concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses;
5. rappelle en tout état de cause sa résolution du 12 mai 1965 et insiste pour que si, nonobstant le présent avis, une taxe sur les matières grasses était néanmoins instituée, le taux de cette taxe et les dépenses qu'elle servirait à financer soient fixés selon une procédure conforme à cette résolution, de sorte à assurer au niveau européen un minimum de contrôle parlementaire.

Dans l'hypothèse où cette taxe serait instituée,

6. souligne qu'une politique cohérente implique que la validité de l'autorisation accordée à la République fédérale d'Allemagne et au Royaume des Pays-Bas, de différer l'application de la taxe sur les matières grasses soit aussi limitée que possible;
7. estime qu'il ne convient pas que le montant de la taxe varie d'une année à l'autre;
8. est d'avis, en conséquence, que la Commission de la C.E.E. devrait rendre compte de l'expérience acquise après une période d'un an et que la Communauté devrait ensuite fixer définitivement le montant de la taxe;
9. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E. en y joignant le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et d'adresser également ces documents aux présidents des Parlements nationaux "

4. En étudiant le mémorandum de la Commission sur l'assainissement du secteur laitier, la commission des finances et des budgets a repris l'examen de la proposition de 1964 concernant une ressource propre ainsi que la résolution adoptée à ce sujet.

En conclusion de cette étude, la commission des finances et des budgets tient à relever les faits et considérations suivants :

- a) La proposition tendant à instituer une taxe sur les matières grasses est basée sur l'article 201 du traité de la C.E.E. Aux termes de ces dispositions, la Commission est chargée de présenter au Conseil des propositions en vue de remplacer les contributions des Etats membres par des ressources propres. Ces propositions ne peuvent entrer en vigueur lorsque le Conseil, après consultation du Parlement européen, les a arrêtées, qu'après ratification par les Parlements nationaux. Comme la commission des budgets et de l'administration l'a souligné dans deux rapports présentés en son nom par M. Vals (documents 34 et 68/1965-1966), la création de ressources propres a pour conséquence que, d'une part, les Parlements nationaux perdent tout contrôle sur le financement du budget des Communautés européennes et que, d'autre part, les pouvoirs du Parlement européen doivent être renforcés.

C'est pourquoi votre commission des finances et des budgets confirme entièrement les principes développés à ce sujet dans les rapports précités de M. Vals et les résolutions adoptées à la suite de ces rapports. Dans son avis du 8 juin 1965, la commission de l'agriculture a, de son côté, également souligné "que les mesures d'exécution relatives au financement communautaire de la politique agricole commune ne pourront être réalisées qu'à condition qu'il soit garanti que le Parlement européen sera doté de pouvoirs budgétaires analogues à ceux qui, en ce domaine, échappent aux Parlements nationaux".

- b) Dans la résolution adoptée le 18 juin 1965, le Parlement européen a invité la Commission de la C.E.E. à réexaminer sa proposition. La commission des finances et des budgets constate qu'il n'en a pas été ainsi.
- c) La commission des finances et des budgets constate qu'à l'époque où elle a été présentée, cette proposition avait essentiellement pour objet de financer les dépenses, d'une part, du régime applicable aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. importés dans la Communauté et, de l'autre, de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses à la charge du F.E.O.G.A.

Cet objet, comme la Commission des Communautés, par l'intermédiaire de M. Mansholt, a bien voulu le reconnaître, ne correspond plus aux préoccupations actuelles dans le cadre d'une politique d'assainissement du marché des produits laitiers.

- d) Enfin, votre commission constate que la proposition en vue d'instaurer une taxe sur les matières grasses ne prévoit pas un dispositif institutionnel et que, par ailleurs, elle ne peut plus, ^{cela a été} comme/proposé à l'époque, être insérée dans un ensemble plus général de ressources propres, toute proposition à ce sujet faisant en effet défaut à présent.

Pour ces différentes raisons, la commission des finances et des budgets s'est prononcée unanimement contre l'instauration d'une telle taxe et a invité en conséquence la Commission des Communautés européennes à retirer sa proposition en la matière.

5. Aussi, la commission des finances et des budgets invite-t-elle la commission de l'agriculture :

- à rappeler dans sa résolution, la résolution du 18 juin 1965,

- à prévoir dans sa résolution les points suivants :

- "rappelle que, conformément à l'article 201 du traité de la C.E.E., le Parlement européen doit être saisi de propositions établies par la Commission en vue de doter la Communauté de ressources propres devant permettre d'assurer le financement intégral du budget de la Communauté et qu'il importe d'assurer sur ces ressources et sur les dépenses qu'elles sont destinées à couvrir un contrôle parlementaire suffisant, ce qui implique le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen;
- souligne que les mesures d'exécution relatives au financement communautaire de la politique agricole commune ne pourront être réalisées qu'à la condition qu'il soit garanti que le Parlement européen sera doté de pouvoirs budgétaires analogues à ceux qui, en ce domaine, échappent au Parlements nationaux;
- constate que la proposition faite par la Commission de la C.E.E., le 10 décembre 1964, tendant à l'instauration d'une taxe sur les matières grasses en application de l'article 201 du traité de la C.E.E. ne répond pas à ces exigences sur le plan institutionnel et politique;
- se prononce par conséquent contre cette proposition et invite la Commission des Communautés à la retirer et à couvrir les dépenses nécessaires par les contributions des Etats membres par l'intermédiaire du F.E.C.G.A.;
- confirme l'intérêt qu'il n'a cessé de manifester à l'application de l'article 201 du traité de la C.E.E."

6. La commission des finances et des budgets, comme elle en a reçu le mandat du Parlement européen, examinera l'ensemble des problèmes relatifs à la création de ressources propres et présentera un rapport qui y sera spécialement consacré.

COMMISSION ECONOMIQUE

Avis

destiné à la commission de l'agriculture
sur
le mémorandum et la proposition
de la Commission au Conseil
(doc. 8/68)
concernant l'établissement à moyen terme
de l'équilibre structurel sur le marché du lait

Rédacteur : M. De Winter

20 mars 1968

La Commission économique a été chargée, le 14 mars 1968, par le Parlement européen d'élaborer un avis à l'intention de la commission de l'agriculture, compétente au fond, sur le mémorandum et la proposition de la Commission au Conseil concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait.

Au cours de la réunion qu'elle a tenue le 20 mars 1968 à Luxembourg, la commission a désigné M. De Winter comme rédacteur de l'avis.

Au cours de cette même réunion, l'avis a été discuté et adopté, avec deux voix contre et une abstention.

Etaient présents :

MM. Bech, vice-président
De Winter, rédacteur de l'avis
Baas (suppléant M. Ferretti)
Bading (suppléant M. Corterier)
Behrendt
Boersma
Kriedemann (suppléant M. Breyne)
Mlle Lulling
MM. Thorn
Wohlfahrt (suppléant L. Apel)

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
I . LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DU LAIT ET SES RAPPORTS AVEC L'ENSEMBLE DE L'ECONOMIE	12
II. LES MESURES PROPOSEES PAR LA COMMISSION	14
a) Abaissement du prix indicatif du lait	14
b) Taxe sur les matières grasses	15
c) Renchérissement des tourteaux	17
d) Mesures d'adaptation structurelle de la produc- tion laitière	17
III. CONCLUSIONS	18

I. LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DU LAIT ET SES RAPPORTS AVEC L'ENSEMBLE DE L'ECONOMIE

1. Le marché communautaire du lait se caractérise par un déséquilibre structurel (1) qui s'aggrave d'année en année. Si l'on se place du point de vue de l'ensemble de l'économie, le problème qui se pose est de savoir comment on peut, par l'intermédiaire d'une politique appropriée des prix et l'application d'une politique structurelle, obtenir un équilibre dans le secteur de l'économie laitière sans que d'autres secteurs économiques n'en subissent des répercussions fâcheuses et que l'ensemble de l'économie n'en éprouve une charge disproportionnée.

De ce problème, la Commission est consciente qui, au paragraphe 4 du Mémorandum, affirme que les problèmes qui se posent actuellement dans le secteur laitier ne peuvent être résolus que dans le cadre d'une politique commune, "qui vise l'évolution de la structure de l'agriculture dans le cadre de l'évolution générale de l'économie".

2. Avant d'étudier de plus près les difficultés du secteur du lait, il convient de se rappeler que le jeu de l'offre et la demande, caractéristique de l'économie de marché, est exclu de la politique agricole. La surproduction de lait qui, depuis des années, provoque un accroissement annuel de quelque 40.000 t. des excédents de beurre de la Communauté, n'est possible que parce qu'un nombre suffisant de producteurs apportent du lait sur le marché à un prix qui leur sera garanti par la Communauté, après l'avoir été, par les Etats membres. Lorsque, dans ce système où les prix et l'écoulement sont garantis, un déséquilibre se produit entre l'offre et la demande, il n'est que deux solutions possibles : s'efforcer, par des mesures appropriées, soit de limiter l'offre, soit d'encourager l'écoulement global, c'est-à-dire la consommation intérieure et les exportations; une combinaison des deux solutions n'étant évidemment pas exclue.

(1) A ce sujet, voir principalement les données figurant dans le rapport sur la situation économique du secteur laitier dans la Communauté (doc. SEC (68) 216 du 20 janvier 1968).

3. Pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons, la Commission ne pense pas que l'augmentation de la consommation puisse remédier beaucoup à la situation. Il ne paraît guère possible, quelques mesures que l'on prenne, d'augmenter considérablement la vente de beurre sur le marché intérieur; quant à relever le prix des produits concurrents, comme la margarine, ce serait utiliser une arme à double tranchant, qui déclencherait tout un ensemble de troubles dans l'économie générale.

L'exportation des produits laitiers, par exemple sous la forme d'huile de beurre ou de lait en poudre, n'est possible, elle aussi, que dans une mesure limitée. Etant donné que cette question ressortit à la compétence de la Commission des relations économiques extérieures qui fera connaître son avis à ce sujet nous ne nous y arrêterons pas davantage.

4. Les possibilités d'une augmentation de la consommation étant donc extrêmement réduites dans l'ensemble, force est d'envisager une restriction de la production. Il va de soi que les intéressés immédiats ne doivent pas supporter seuls la charge de cette restriction, mais que la possibilité doit leur être donnée, dans le cadre d'une politique structurelle efficace de se convertir à d'autres branches de production agricole ou industrielle.

Lorsque d'importants intérêts touchent l'ensemble de l'économie -- ce qui, en l'espèce, est absolument le cas, étant donné les quelque 800 à 900 millions d'écus⁽¹⁾ que le secteur du lait coûte annuellement à la Communauté et les répercussions que les mesures de sauvegarde arrêtées en faveur de ce secteur peuvent avoir sur les salaires industriels concurrents --, il ne faut pas que des conceptions suran-

(1) Evaluation de la Commission. Ne concerne que la section garantie du F.E.O.G.A.

nées et de prétendus intérêts fassent échec à une adaptation devenue indispensable. Le bien-être croissant des populations, qui est l'une des principales raisons d'être de la Communauté, n'est possible que par l'intermédiaire d'un accroissement de la productivité.

Aussi la Commission économique estime-t-elle nécessaire d'appuyer tous efforts destinés à introduire, dans le secteur du lait, des réformes qui, tout en exploitant toutes les possibilités de promotion de la vente, visent à adapter la production à la demande en aidant financièrement les exploitations marginales à se retirer du marché et en permettant aux autres entreprises d'organiser leur production de manière à garantir aux consommateurs le meilleur approvisionnement possible.

II. LES MESURES PROPOSEES PAR LA COMMISSION

5. L'objectif général du mémorandum de la Commission est de "limiter la création d'excédents et d'assurer à moyen terme un équilibre structurel sur le marché du lait". A ce propos la Commission affirme clairement que les mesures prises à cet effet doivent comporter à la fois une action dans le domaine des prix et une action dans le domaine structurel. De l'avis de la Commission économique, le Parlement européen ne peut qu'appuyer sans réserve cet objectif.

a) Abaissement du prix indicatif du lait

6. Les excédents de la production laitière s'étant accrus à un rythme toujours plus rapide depuis l'été de 1966, force est d'admettre comme le fait la Commission, que la décision prise de modifier en faveur du lait le rapport qui existait entre le prix

du lait et celui de la viande bovine a provoqué un déplacement de la production vers le secteur du lait. C'est une des raisons pour lesquelles la Commission propose de ramener le prix indicatif de 10,30 u.c./100 kg à 10,05/100 kg.

Il convient d'appuyer chaleureusement cette proposition de la Commission. Ce serait une erreur de vouloir rétablir l'équilibre détruit en relevant une fois de plus, par exemple, les prix déjà fortement gonflés de la viande bovine. Semblable hausse demanderait un effort trop grand aux consommateurs de la Communauté. Du point de vue politique également, il serait funeste que de larges couches de la population de la Communauté européenne soient amenées à assimiler la Communauté européenne à des hausses perpétuelles d'un élément important de leur niveau de vie, ou en d'autres termes, à une véritable régression de leur niveau de vie.

b) Taxe sur les matières grasses

7. Il est assez logique qu'un secteur qui éprouve des difficultés à écouler sa production cherche à détériorer la position des branches économiques concurrentes sur le marché. Plus les diverses utilisations des deux produits concurrents coïncident, plus ce phénomène est marqué. Le beurre et la margarine sont une des illustrations classiques de ce genre de situation.

Malgré les mesures parfois énergiques qui furent prises pour protéger le beurre, la margarine a connu, ces trente dernières années, un succès croissant : alors que depuis 1938 la consommation de margarine a quasiment triplé celle de beurre n'a que médiocrement augmenté (1).

(1) Cf. le tableau n° 14 du doc. SEC (68) 216

8. Si l'on mentionne fréquemment l'évolution à long terme de la consommation de beurre et de margarine, on sait beaucoup moins, et c'est pourquoi il est intéressant de le signaler ici, que pendant ces huit dernières années la production de margarine est pour ainsi dire demeurée constante dans la Communauté : contre 1.095.000 tonnes en 1957, en 1965 cette production s'élevait à 1.131.000 tonnes. En revanche, pendant la période correspondante, la consommation de beurre par habitant a augmenté de quelque 10 %. On peut donc dire, en gros, que pendant ces dix dernières années, la consommation de margarine a été stationnaire, cependant que la consommation de beurre par tête d'habitant connaissait une augmentation non négligeable. Il est certain qu'avec l'accroissement des revenus, une organisation plus efficace de la production et une commercialisation plus diversifiée et répondant mieux aux goûts du client la consommation de beurre subira une nouvelle expansion. Si l'on veut bien considérer qu'en 1966, la consommation annuelle de beurre par tête d'habitant, de 9,3 kg en France, n'était que de 4,8 kg en Italie, on hésitera à croire que toutes les possibilités d'écoulement soient épuisées de ce côté. Il en va d'ailleurs de même pour le lait de consommation.

9. On ne peut qu'approuver la Commission lorsqu'elle déclare qu'on ne saurait espérer améliorer notablement le marché du lait en relevant le prix de la margarine par l'introduction d'une taxe sur les matières grasses à usage alimentaire. Sans parler des difficultés que cette taxe ne manquerait pas de provoquer dans les rapports avec les partenaires commerciaux, difficulté qu'il appartient à la commission des relations économiques extérieures d'étudier, il en résulterait pour le consommateur des charges que la Commission estime disproportionnées à l'objectif visé.

Nous tenons à mettre en relief l'affirmation de la Communauté selon laquelle il ne paraît pas possible "de soumettre un produit constituant une denrée de base pour la plus grande partie de la population à une taxation, pour contraindre celle-ci à acheter un produit d'un prix nettement plus élevé".

La commission économique fait sienne cette manière de voir de la Commission et sa conclusion logique, à savoir qu'il n'est pas indiqué "de prendre des mesures aboutissant à une augmentation des prix des graisses végétales suffisante pour provoquer un développement important des ventes de beurre".

c) Renchérissement des tourteaux

10. La croissance rapide de la production laitière résulte, entre autres, de l'utilisation croissante dans la Communauté, de tourteaux et autres aliments protéiques d'origine végétale pour l'alimentation des animaux. Ceux-ci augmentent la lactation.

La Commission se dit opposée à un système de taxes destiné à hausser le prix des tourteaux. La commission économique est du même avis, pour la raison que ce renchérissement toucherait plus que les autres les agriculteurs appliquant des méthodes modernes. Les entreprises rentables, exploitées rationnellement, doivent pouvoir aussi appliquer des méthodes d'alimentation modernes, et la politique structurelle doit soutenir plutôt que contrarier ces tendances.

d) Mesures d'adaptation structurelle de la production laitière

11. La Commission énumère une série de mesures propres à réduire le nombre des vaches laitières. Elle se propose particulièrement de recourir au concours financier du F.E.O.G.A. pour inciter une partie des producteurs à renoncer à l'élevage de vaches laitières pour se consacrer à la production de viande bovine. Une autre partie des producteurs devrait être incitée à abandonner entièrement la production de lait.

Cette conversion à la production de viande bovine toucherait avant tout les exploitations agricoles pour qui l'élevage est essentiel, le critère proposé étant la détention d'un nombre minimum de cinq vaches laitières. Il conviendrait particulièrement d'encourager à abandonner la production de lait les petites exploitations agricoles dont le cheptel modeste (1) ne constitue manifestement qu'une source de revenus secondaire.

(1) D'après les chiffres cités par la Commission, pas moins de 2 millions de vaches, c.à.d. 10 % de l'ensemble des vaches laitières de la Communauté, appartiennent à des étables ne comptant pas plus de 1 à 5 vaches.

12. Sans entrer dans le détail des mesures proposées, il semble que celles-ci puissent servir de base à une politique de structure efficace : il est vraisemblable que si ces mesures étaient appliquées, les excédents de lait diminueraient et la production serait davantage le fait d'exploitations agricoles rentables. Les coûts prévus, de l'ordre d'environ 100 millions d'unités de compte par an, sont certes considérables; mais, comparés au coût total de la politique commune dans le secteur du lait, ils sont tout à fait acceptables, pour autant qu'ils atteignent l'objectif visé.

III - CONCLUSIONS

13. Au total, la commission économique estime que le déséquilibre prononcé qui règne actuellement dans le secteur laitier de la Communauté risque de perturber d'autres secteurs économiques de la Communauté et de devenir pour celle-ci une lourde charge.

Seule la combinaison des deux facteurs ci-dessous permettra de remédier à ce déséquilibre :

- une politique des prix et des marchés qui oriente l'offre en fonction du niveau escompté de la demande;
- une politique structurelle qui élimine les producteurs marginaux en surnombre, tout en favorisant la rationalisation des exploitations agricoles et la naissance d'entreprises à haut rendement.

14. La commission considère la réduction, proposée par la Commission, du prix indicatif du lait, du prix d'intervention du beurre et de la subvention pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre, destinés à l'alimentation du bétail, comme un moyen pour lutter contre le déséquilibre sur le marché du lait.

Elle se prononce contre une taxe sur la margarine et contre un renchérissement des aliments pour bétail, qui auraient pour effet d'augmenter les coûts de production.

La commission estime indispensable que le Conseil de ministres révise les garanties communautaires pour les autres produits agricoles, qui impliquent des moyens financiers pour l'achat de produits par le biais de mécanismes d'intervention.

De plus, la commission économique estime qu'il est nécessaire et urgent que les problèmes structurels de l'agriculture soient résolus dans le cadre de la politique économique à moyen terme.

COMMISSION DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Avis

à l'intention de la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission au Conseil
concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre
structurel sur le marché du lait

(doc. 8/1968-69)

Rapporteur pour avis : M. H. VREDELING

20 mars 1968

Le Bureau du Parlement européen a décidé, le 14 mars 1968, de demander l'avis de la commission des relations économiques extérieures sur le mémorandum et sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait (doc. 8/1968-1969).

La commission des relations économiques extérieures a examiné ce problème lors de sa réunion du 20 mars 1968, au cours de laquelle M. Vredeling a été désigné comme rapporteur pour avis.

Au cours de cette même réunion elle a adopté le présent avis à l'unanimité.

Etaient présents :

MM. DE LA MALENE, président
KRIEDEMANN, vice-président
VREDELING, rapporteur,
ARMENGAUD (suppléant M. STARKE)
BADING
BECH
BOERSMA
DE WINTER
MOREAU DE MELEN (suppléant M. HAHN)

1. Dans le présent avis, votre commission n'examinera, pour des motifs d'ordre pratique, qu'un seul aspect du mémorandum (doc. 8/1968-1969) de la Commission des Communautés européennes, à savoir : la perception éventuelle d'une taxe sur les huiles et les graisses d'origine végétale. Elle est cependant parfaitement consciente des difficultés que cela soulève, également dans le domaine de la politique du commerce extérieur, notamment en ce qui concerne les exportations de produits laitiers de la Communauté vers les pays tiers; la Communauté risque en effet de se voir reprocher des pratiques de dumping, en particulier pour le beurre et le lait écrémé en poudre.

2. En conclusion de son mémorandum (doc. 2/1968-1969), la Commission européenne considère notamment qu'il n'est pas utile de proposer, dans le cadre de l'assainissement du marché laitier, des mesures dans le domaine de la taxation des matières grasses végétales qui dépassent celles sur lesquelles le Conseil est tombé **d'accord** en décembre 1963 (1). Elle souligne par ailleurs l'urgence de prendre une décision sur la proposition concernant l'établissement d'une taxe sur les matières grasses qu'elle a présentée au Conseil le 9 décembre 1964 (2).

3. La mise en oeuvre de ces propositions se traduirait, en gros, par la perception d'une taxe sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, jusqu'à concurrence d'un montant maximum net de 87,5 millions d'unités de compte.

(1) J.O. n° 34 du 27.2.1964, page 602/64

(2) Doc. 116/1964-1965

Ce montant est destiné à couvrir les dépenses résultant des dispositions applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des F.T.O.M. importés dans la Communauté, ainsi que les dépenses découlant de l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, dans la mesure où ces dépenses sont à la charge du F.E.O.G.A.

4. Le Parlement européen a insisté à maintes reprises sur une certaine interdépendance entre le marché des matières grasses végétales et celui des matières grasses d'origine animale, tout en reconnaissant le bien-fondé du point de vue maintes fois exprimé, lui aussi, par la Commission de la C.E.E., selon lequel les marchés des matières grasses d'origine animale et les marchés des matières grasses d'origine végétale devraient être organisés indépendamment l'un de l'autre (1). Consulté sur les propositions de la Commission de la C.E.E., le Parlement a en outre invité l'Exécutif à réexaminer ces propositions, sans remettre en cause l'essentiel du compromis politique qui est à la base du règlement considéré (2).

5. Il convient de noter que l'objet essentiel des propositions est d'assurer la couverture du déficit du F.E.O.G.A. sur le plan de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses d'origine végétale, et non pas de faire face à d'éventuelles difficultés sur le marché des matières grasses d'origine animale. Cela étant, bien que la Commission maintienne, dans les conclusions de son mémorandum, ses propositions initiales, on ne peut que considérer avec un certain scepticisme ce qu'elle déclare aux paragraphes 13 à 22 inclus.

(1) J.O. n° 119 du 3.7.65, page 2040/65

(2) J.O. n° 119 du 3.7.65, page 2054/65

S'appuyant sur une série d'hypothèses, la Commission européenne aboutit en effet à la conclusion qu'il n'est pas indiqué de prendre des mesures aboutissant à une augmentation des prix des graisses végétales suffisante pour provoquer un développement important des ventes de beurre.

Votre commission regrette que le Conseil n'ait pas réussi, comme la Commission de la C.E.E. l'avait d'abord proposé, à tracer, au moment des négociations relatives au Kennedy-round, les grandes lignes d'une politique générale commune en tenant compte des intérêts légitimes des habitants des Etats membres et des engagements de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement. Ces propositions tendaient à la conclusion d'accords mondiaux sur les produits de base agricole.

6. Les taxes proposées devraient, d'une part et seulement dans une mesure limitée, avoir pour objet d'aider les E.A.M.A. et les P.T.O.M. à écouler leurs produits oléagineux sur le marché communautaire (1). Or, pour atteindre cet objectif, il faudra déjà 14 millions d'unités de compte pour la période comprise entre le 1er juillet 1967 et le 31 mai 1969. Il serait sans doute préférable de ne pas rendre les exportations de ces pays plus difficiles en instituant les taxes proposées et en leur fournissant d'autre part, par prélèvement sur le fonds ainsi constitué, une aide financière supplémentaire. Il serait plus indiqué, semble-t-il, de faire en sorte qu'ils obtiennent, à la faveur d'accords mondiaux, un meilleur prix pour leurs produits de base.

(1) Une taxe serait perçue sur toutes les importations de produits oléagineux, seuls les E.A.M.A. et les P.T.C.M. recevant une certaine compensation.

Voir également les articles 3 et 4 du règlement n° 355/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime des produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., ainsi que la décision y afférente prise à la même date par les représentants des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil (J.O. n° 173 du 29 juillet 1967). Cette décision doit d'ailleurs encore être ratifiée par plusieurs Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Cette solution est d'ailleurs parfaitement dans la ligne des discussions qui auraient dû avoir lieu à la Nouvelle Delhi, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement - sur la base des propositions faites à Alger par 77 pays en voie de développement - notamment en ce qui concerne les produits de base des matières grasses végétales, en vue de la conclusion d'accords mondiaux tendant à la stabilisation des prix de ces produits à un niveau équitable et rémunérateur pour les pays en voie de développement.

Sur le plan européen, la taxe proposée touchera précisément les catégories sociales les moins favorisées, grandes consommatrices de margarine. Elle aura donc un effet anti-social. D'autre part, les mesures préconisées auront des répercussions sur le plan de la politique commerciale, ce qui ne manquera pas de produire, après la conclusion des négociations Kennedy et précisément au moment de la conférence de la CFUCED à la Nouvelle Delhi, une impression déplorable sur les partenaires commerciaux de la Communauté et notamment sur les pays en voie de développement.

7. Enfin, il faut aussi noter que les 87,5 millions d'unités de compte seront loin d'être suffisants pour couvrir les besoins du Fonds agricole (on prévoit des dépenses de l'ordre de 50 à 70 millions d'unités de compte pour les graines de colza et d'environ 150 millions d'unités de compte pour l'huile d'olive).

8. En conclusion, la commission des relations économiques extérieures estime qu'il convient, pour des considérations de politique commerciale et si l'on veut que les intentions de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement ne puissent être mises en doute, de rejeter la proposition de la Commission des Communautés européennes tendant à l'institution, aux fins du financement de la politique agricole commune, d'une cotisation sur les produits de base des matières grasses d'origine végétale. Il convient que le financement de cette politique soit assuré par le système normal de financement du F.E.C.G.A. qui a été prévu par le Conseil.

Une solution durable et réaliste dans le cadre des accords mondiaux sur les produits de base est cependant, selon la commission des relations économiques extérieures, essentielle et sa mise en oeuvre s'impose d'urgence.